



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/070

DÉLIBÉRATION N° 09/048 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2009 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DE L'AGENCE AUTONOMISÉE INTERNE *CENTRALE ACCOUNTING* ET DES SERVICES COMPTABLES DES DIFFÉRENTS MINISTÈRES DE L'AUTORITÉ FLAMANDE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* de l'autorité flamande du 18 mai 2009;

Vu la délibération du Comité sectoriel du Registre national n°45/2009 du 15 juillet 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 août 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. L'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* de l'autorité flamande est chargée de rendre la comptabilité de l'autorité flamande plus transparente et plus claire. Elle utilise à cette fin le système financier « *OraFin* » qui permet de suivre, de manière intégrée, trois comptabilités différentes, à savoir la comptabilité budgétaire, la comptabilité économique et la comptabilité analytique.

- 1.2.** Dans le système précité est intégré un fichier contenant un aperçu des diverses personnes physiques qui sont impliquées dans les dossiers comptables de l'autorité flamande.

Dans ce fichier, une identification correcte et univoque des personnes concernées est d'une importance primordiale. Cette façon de procéder permet en effet de minimaliser les risques de paiements et de perceptions indus.

D'une part, l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière, le prédécesseur en droits de l'agence autonomisée interne *Centrale Accounting*, a été autorisée par l'arrêté royal du 30 janvier 1998 à accéder au Registre national des personnes physiques en vue de la réalisation efficace de paiements et de perceptions dans le cadre de ses missions.

D'autre part, tant l'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* que les services comptables des différents ministères flamands ont été autorisés par la délibération de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du Registre national n° 30/2006 du 29 novembre 2006 à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le système financier « OraFin » en vue du suivi des recettes et des dépenses du Gouvernement flamand. À cette occasion, il a été prévu qu'uniquement les personnes exerçant la fonction spécifique de « gestionnaire », désignées auprès de l'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* et auprès de tout service comptable de l'autorité flamande, peuvent enregistrer des personnes dans « OraFin ». Dans l'intervalle, le Comité sectoriel du Registre national a cependant accordé, par sa délibération n° 45/2009 du 15 juillet 2009, une nouvelle autorisation en la matière, en vue de l'implémentation du système modernisé « OraFin 2010 ». Les adaptations portent en particulier sur les catégories de personnes qui peuvent accéder au Registre national des personnes physiques.

- 1.3.** L'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* et les services comptables des différents ministères flamands (les gestionnaires des cellules comptables des ministères flamands) ont cependant aussi besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques.

Ils souhaitent par conséquent être autorisés par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.

- 1.4.** L'accès demandé porte sur le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, le sexe, la résidence principale, la date de naissance et, le cas échéant,

sur la date de décès des personnes concernées et les modifications de ces données à caractère personnel.

L'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* et les services comptables des différents ministères flamands souhaitent également obtenir la possibilité de rechercher le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées à l'aide de certaines combinaisons de données à caractère personnel connues.

Il s'agit d'un accès permanent. Les paiements et les perceptions doivent en effet pouvoir être effectués pendant toute l'année.

Les données à caractère personnel seraient conservées dans « *OraFin* » pour une période de dix ans au maximum, conformément aux plans actuels de gestion des archives de l'autorité flamande. L'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* vérifierait cependant régulièrement si les données à caractère personnel concernées doivent être conservées ou non et les détruirait, le cas échéant.

- 1.5.** L'accès aux données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour est demandé pour les collaborateurs suivants.

Les collaborateurs qui enregistrent des opérations comptables dans « *OraFin* » doivent avoir accès aux données à caractère personnel concernées en vue de la réalisation rapide et efficace de paiements et de perceptions. Il s'agit de collaborateurs du service chargé du contenu de dossiers où le dossier est initialement traité ou de collaborateurs de la cellule comptable liée à ce service. Si la personne concernée n'a pas encore été reprise dans l'aperçu des personnes physiques diverses qui sont impliquées dans les dossiers comptables de l'autorité flamande, une recherche serait effectuée dans le Registre national des personnes physiques. Si la personne concernée est retrouvée, elle serait ajoutée dans « *OraFin* » et l'opération comptable la concernant serait intégrée. A partir de ce moment, il serait uniquement fait usage des données à caractère personnel qui sont disponibles dans « *OraFin* » pour l'identification de la personne concernée. Dans l'autre cas, il serait fait appel aux gestionnaires pour effectuer une analyse ultérieure.

Les gestionnaires au sein des cellules comptables différentes de l'autorité flamande ainsi que le gestionnaire central (le gestionnaire d'entités) au sein de l'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* assistent les collaborateurs susmentionnés lorsque ceux-ci encourent des problèmes d'identification des personnes concernées lors de l'utilisation de « *OraFin* ». S'il s'avère que la personne concernée n'est pas connue dans le Registre national des personnes physiques, les gestionnaires rechercheraient les données à caractère personnel de cette personne dans les registres Banque Carrefour ou la feraient enregistrer dans ces registres, le cas échéant.

Les gestionnaires d'applications au sein de l'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* sont chargés de la maintenance et de la gestion des utilisateurs de « *OraFin* ». Ils doivent avoir accès aux données à caractère personnel en question, également aux données relatives aux utilisateurs de « *OraFin* ». Ils seraient également chargés de l'actualisation périodique du fichier. Les personnes qui ne sont plus utilisées pendant un certain temps ou les personnes qui sont décédées entre-temps, seraient désactivées.

Les données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, enregistrées dans « *OraFin* », pourraient finalement être consultées dans « *OraFin* » même par les analystes financiers et les collaborateurs qui contrôlent si les données à caractère personnel utilisées dans les transactions sont correctes (entre autres le titulaire du budget, le comptable et le vérificateur).

- 1.6. L'accès aux deux banques de données à caractère personnel précitées se ferait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

L'identification et l'authentification de l'utilisateur se feraient à l'aide de leur carte d'identité électronique. L'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* conserverait des loggings à ce sujet.

- 1.7. L'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* souhaite également avoir la possibilité de faire enregistrer elle-même des personnes dans les registres Banque Carrefour.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La communication de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour à l'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* et aux services comptables des différents ministères flamands poursuit une finalité légitime, à savoir l'identification correcte et univoque des personnes impliquées dans les dossiers comptables de l'autorité flamande.
- 2.3. Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. L'accès demandé reste limité au numéro d'identification de la sécurité sociale, au nom, aux prénoms, au sexe, à la résidence principale, à la date de naissance et, le cas échéant, à la date de décès des personnes concernées et aux modifications de ces données à caractère personnel.

- 2.4. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
- 2.5. L'enregistrement de données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, à la demande de l'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* et des services comptables des différents ministères flamands, conformément à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990, ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.6. Vu le caractère complémentaire et subsidiaire des registres Banque Carrefour par rapport au Registre national des personnes physiques, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime qu'il est indiqué que son autorisation n'entre en vigueur que dans la mesure où l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national, contenue dans la délibération n° 45/2009 du 15 juillet 2009, est également entrée en vigueur. .

Cela signifie que la présente autorisation ne produira ses effets à l'égard de certains ministères flamands qu'après que ceux-ci aient transmis les renseignements nécessaires relatifs à leur conseiller en sécurité de l'information et à leur politique de sécurité de l'information au Comité sectoriel du Registre national (à l'heure actuelle, il n'y aurait que cinq ministères flamands qui ont satisfait à cette obligation).

- 2.7. En principe, le Comité sectoriel insiste pour que le « principe des quatre yeux » soit appliqué, en faisant une distinction claire entre les collaborateurs qui déterminent concernant quelles personnes des consultations peuvent être effectuées dans une certaine banque de données à caractère personnel, d'une part, et les collaborateurs qui peuvent effectivement procéder à la consultation de cette banque de données à caractère personnel, d'autre part. Cette distinction permet de prévenir que des consultations arbitraires soient effectuées qui ne sont pas au fond nécessaires à la réalisation des missions de la personne qui effectue la consultation.

Le Comité sectoriel constate que, dans le cas présent, les collaborateurs qui peuvent enregistrer des personnes dans « OraFin » ont également la possibilité d'effectuer des recherches concernant ces personnes dans le Registre national des personnes physiques ou dans les registres Banque Carrefour. Il apparaît cependant que l'enregistrement d'une personne dans "OraFin" n'est pas sans engagement: l'enregistrement a pour conséquence qu'il est effectivement créé un dossier de paiement ou de recouvrement concernant la personne concernée, et le collaborateur qui a enregistré une personne dans « OraFin » n'a par ailleurs pas la possibilité de supprimer cette personne du système. Il ne semble donc pas y avoir d'objections à cette manière de procéder.

3. MESURES DE SÉCURITÉ

- 3.1. Un conseiller en sécurité de l'information doit être désigné auprès du destinataire final des données à caractère personnel.

Ce conseiller en sécurité de l'information est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est par ailleurs chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 3.2. L'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* de l'autorité flamande doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 3.3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale garde des loggings relatifs aux communications effectuées à l'agence autonomisée interne *Centrale Accounting*, dans lesquels il est notamment enregistré à quel moment et au sujet de quelle personne des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée. La Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est toutefois pas en mesure de savoir à quel collaborateur concret de l'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* les données à caractère personnel sont communiquées.

L'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* est tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité,

l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'agence autonomisée interne *Centrale Accounting* de l'autorité flamande et les services comptables des différents ministères flamands à accéder, aux conditions précitées, aux données à caractère personnel précitées des registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en vue de l'identification correcte et univoque des personnes impliquées dans les dossiers comptables de l'autorité flamande.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

